

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ**

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; ensemble la loi 84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié par le décret 2006-1458 du 27 novembre 2006 relatif à l'organisation des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret 2016-580 du 11 mai 2016 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État modifié par le décret 2016-1084 du 3 août 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs, réunie le 4 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur principal 1^{ère} classe, au titre de l'année 2018, les adjoints administratifs dont les noms suivent :

N° D'ORDRE	NOM PRENOM	AFFECTATION
1	ADIER MURIEL	LGT ROBERT SCHUMAN METZ
2	AIRAULT ANNE-MARIE	UNIVERSITE DE LORRAINE
3	BENEDIC ODILE	CLG RENE NICKLES DOMMARTEMONT
4	BENSALEM RAOUDHA	RECTOR ACADEMIE DE NANCY-METZ NANCY
5	BEQUET JEAN-CHARLES	UNIVERSITE DE LORRAINE
6	BOURY NATHALIE	RECTOR ACADEMIE DE NANCY-METZ NANCY
7	BRETON VERONIQUE	UNIVERSITE DE LORRAINE
8	CAUSSAIN PASCALE	LP PAUL LAPIE LUNEVILLE
9	COLSON CHRISTELLE	UNIVERSITE DE LORRAINE
10	ECKER FRANCINE	LPO MANGIN SARREBOURG
11	FABRE ISABELLE	LPO CHARLES HERMITE DIEUZE
12	FRISTOT FABIENNE	UNIVERSITE DE LORRAINE
13	GRINWALD FABIENNE	CIO ET SAINT AVOLD ST AVOLD
14	HEMMERLE PASCAL	D.S.D. DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE NANCY
15	HENRY SIGRID	UNIVERSITE DE LORRAINE
16	HUBERT JEAN-LUC	LGT GEORGES DE LA TOUR NANCY
17	JALABERT ROSE-MARIE	CLG DU JUSTEMONT VITRY SUR ORNE
18	KIPPER GENEVIEVE	LP LYC REGIONAL DU TOULOIS TOUL
19	KLIPPENSPIES CHRISTELLE	LGT DE LA COMMUNICATION METZ
20	KRAUSER BARBARA	CIO ET METZ 2 CENTRE GARE METZ
21	LACROIX PATRICK	LGT ERNEST BICHAT LUNEVILLE
22	LAMONTAGNE ZAHRA	LPO CHARLES HERMITE DIEUZE
23	LANGOUET SONIA	D.S.D. DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE NANCY
24	LAURANT CHRISTELLE	LPO LY JEAN-AUGUSTE MARGUERITTE VERDUN

N° D'ORDRE	NOM PRENOM	AFFECTATION
25	LAURENT GHISLAINE	UNIVERSITE DE LORRAINE
26	LOUP NATHALIE	D.S.D. DE LA MOSELLE METZ
27	MALINSKI MARIE	D.S.D. DE LA MOSELLE METZ
28	MANTIONE JOSEPH	CLG JEAN MAUMUS BRIEY
29	MARTIN NATHALIE	RECTOR ACADEMIE DE NANCY-METZ NANCY
30	MOCELLIN AGNES	CLG DE LA PASSEPIERRE CHATEAU SALINS
31	MOUGEL MURIELLE	CLG LOUIS ARMAND GOLBEY
32	NGUYEN-VAN CARINE	UNIVERSITE DE LORRAINE
33	PELLETIER ERIC	LP LYC REGIONAL DU TOULOIS TOUL
34	PRADO CHRISTINE	UNIVERSITE DE LORRAINE
35	REICHHART VALERIE	UNIVERSITE DE LORRAINE
36	ROBINET CORINNE	CLG DE L'ARGONNE CLERMONT EN ARGONNE
37	ROSE FABIENNE	LGT ERNEST BICHAT LUNEVILLE
38	SAGNAL CYRIL	CLG DE LA CANNER KEDANGE SUR CANNER
39	SCHMITT STEPHANE	LGT LOUIS LAPICQUE EPINAL
40	SCHNEIDER VERONIQUE	LPO LY ET DES TECHNO INNOV. C. JULY ST AVOLD
41	SCHUPP VERONIQUE	UNIVERSITE DE LORRAINE
42	TURCI HUGUETTE	LPO LY FILIERE BOIS ANDRE MALRAUX REMIREMONT
43	TEULIERES MARTINE	CLG JACQUES CALLOT VANDOEUVRE LES NANCY
44	VIALARON SYLVIE	UNIVERSITE DE LORRAINE
45	WATZKY SEVERINE	LGT ERCKMANN CHATRIAN PHALSBOURG
46	YBANEZ PHILIPPE	LGT JULES FERRY ST DIE DES VOSGES

Article 2 : Monsieur le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 5 juin 2018

Pour la rectrice,
Pour le secrétaire général,
Par délégation
Le chef de la DPAE



Laurent SEYER

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux devant le recteur de l'académie Nancy-Metz, sans conditions de délais ;
- un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale, sans conditions de délais ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.